

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.705 du 19 décembre 2000

A.98.320/VIII-1998

En cause : **ZIMMER** Yves,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BINNEMANS, avocat,
avenue Louise 131/1
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 décembre 2000 par
Yves ZIMMER, tendant à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de :

" 1. L'arrêté ministériel, pris par le Ministre de la
Justice le 22 novembre 2000, par lequel la promotion
par avancement barémique à l'échelle de traitement
1D dans un emploi de commissaire judiciaire divi-
sionnaire, déclaré vacant le 1^{er} avril 2000, est
refusée au requérant";

et de :

" 2. L'arrêté ministériel pris par le Ministre de la
Justice, par lequel la promotion par avancement
barémique à l'échelle de traitement 1D dans un
emploi de commissaire judiciaire divisionnaire,
déclaré vacant le 1^{er} avril 2000, est accordée à
Monsieur CLAERBOETS Luc.

3. L'arrêté ministériel pris par le Ministre de la
Justice, par lequel la promotion par avancement
barémique à l'échelle de traitement 1D dans un

emploi de commissaire judiciaire divisionnaire, déclaré vacant le 1^{er} avril 2000, est accordée à Monsieur COLLIGNON Guy.

4. L'arrêté ministériel pris par le Ministre de la Justice, par lequel la promotion par avancement barémique à l'échelle de traitement 1D dans un emploi de commissaire judiciaire divisionnaire, déclaré vacant le 1^{er} avril 2000, est accordée à Monsieur WUYTS Jean-Paul";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 décembre 2000 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BINNEMANS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il s'indique de statuer par un seul et même arrêt sur les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des demandes sont les suivants :

1. Le requérant est entré à la police judiciaire en qualité d'agent judiciaire stagiaire le 3 novembre 1975. Il a successivement été nommé agent inspecteur judiciaire, officier judiciaire, officier-commissaire, commissaire judiciaire, commissaire judiciaire 1B et commissaire judiciaire divisionnaire; les trois dernières nominations sont intervenues dans le courant des années 1998 et 1999.

2. Par arrêté ministériel du 23 mars 1990, il a été suspendu préventivement, par mesure d'ordre, de ses fonctions pour une période d'un mois à dater du 23 mars 1990, avec suppression du paiement de 20 % de son traitement brut. Cette mesure de suspension a été prolongée pour une durée indéterminée par décision ministérielle du 22 juin 1990. La première de ces décisions a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 36.751 du 27 mars 1991 et la seconde par l'arrêt n° 41.367 du 11 décembre 1992.

3. Par arrêté ministériel du 20 décembre 1991, le requérant a été déplacé dans l'intérêt du service à Arlon, et ce à partir du 1^{er} janvier 1992.

4. Ayant à répondre de quatre préventions, le requérant a été acquitté des trois premières par un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 25 janvier 1995. Il a été condamné pour la quatrième prévention. Il n'a pas interjeté appel et déclare que cette abstention était dictée par l'intérêt du service. Le jugement du 25 janvier 1995 a fait l'objet d'une mesure d'effacement le 24 août 1998.

5. Une action disciplinaire a également été entamée à l'encontre du requérant. Le 9 juin 1999, le comité régulateur de la police judiciaire près les parquets a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de lui infliger une peine disciplinaire; cet avis est motivé comme suit :

" Attendu que le Comité régulateur considère que les faits reprochés à Monsieur ZIMMER ne présentent qu'une gravité relative;

Attendu qu'un laps de temps important s'est écoulé depuis la proposition de peine, et que durant cette période, le comparant a accompli un travail important;

Attendu que le comparant paraît bénéficier de la confiance des magistrats mais aussi de ses collaborateurs;

Attendu que le comparant a encore obtenu récemment deux promotions (C et D);"

Cet avis a été suivi par le procureur du Roi de Liège et par le Ministre de la Justice, ainsi qu'il résulte de la lettre de ce dernier du 17 mars 2000.

6. Un avis de vacance d'emploi de commissaire divisionnaire à l'échelle 1D a été diffusé le 20 juin 2000. Il mentionne que les candidats doivent satisfaire aux conditions de promotion dans la période qui s'étend du 1^{er} mai 1999 au 31 décembre 2000 inclus.

L'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets dispose notamment :

" Article 112. Dans la limite des emplois vacants, peuvent être promus à l'échelle de traitement 1D, les commissaires judiciaires divisionnaires, les commissaires divisionnaires de laboratoire et le commissaire divisionnaire du service des télécommunications, qui :

- 1° comptent une ancienneté totale de grade de quatorze ans au moins dans les grades de la catégorie d'officier judiciaire;
- 2° ont réussi une épreuve de capacité d'avancement barémique;
- 3° sont titulaires d'un diplôme requis pour le recrutement dans le grade, respectivement, de commissaire judiciaire, commissaire de laboratoire et commissaire du service des télécommunications.

Article 120.

(...)

§ 2. Pour la promotion à l'échelle de traitement 1D, le ministre de la Justice classe dans l'ordre suivant les candidats qui satisfont aux conditions de promotion :

- 1° les lauréats de l'épreuve de capacité dont le procès-verbal a été clos à la date la plus ancienne;

2° entre les lauréats de la même épreuve de capacité, le lauréat le mieux classé à l'épreuve de capacité.

Les cotes obtenues à l'épreuve de capacité d'avancement barémique déterminant le classement des lauréats.

Le Ministre de la Justice nomme le candidat le mieux classé selon l'alinéa 1^{er}, qu'il n'a pas refusé de promouvoir.

Si le candidat est classé en ordre utile et que le Ministre de la Justice décide de nommer ou de refuser la nomination, il doit, lorsque la décision n'est pas conforme à l'avis émis, en mentionner expressément les raisons dans la motivation de sa décision".

7. Le requérant s'est porté candidat et, lors de l'épreuve de capacité organisée en 1999, il a obtenu la note de 15/20. Pour la brigade de Bruxelles, où six emplois étaient vacants, le requérant fait partie des candidats classés en ordre utile.

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance a émis, le 7 juillet 2000, l'avis suivant au sujet du requérant :

" Monsieur le Commissaire ZIMMER donne entière satisfaction dans sa manière de servir.

Il fait preuve d'une grande disponibilité.

Son rendement est à l'abri de tout reproche.

Son aptitude professionnelle est remarquable, du fait de son excellente connaissance du métier et de sa grande expérience professionnelle.

Sur le plan de la personnalité, Monsieur ZIMMER se fait remarquer par son esprit de décision et son discernement.

J'émet dès lors un avis favorable sur sa candidature".

8. Le Moniteur belge du 21 octobre 2000 a publié, par extraits, les arrêtés ministériels portant promotion, par avancement barémique à l'échelle 1D, de trois lauréats francophones avec effet au 1^{er} avril 2000.

Par lettre du 23 octobre 2000, l'avocat du requérant a fait part au ministre de l'étonnement de son client de ne pas voir son nom parmi ceux des candidats promus.

9. L'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale est publié au Moniteur belge du 4 novembre 2000. En son article 9, § 1^{er}, il dispose que les candidatures doivent être adressées au Ministre de l'Intérieur dans un délai de seize jours débutant le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 20 novembre 2000. Son article 3, 3^o, exige, en ce qui concerne les emplois de directeur général et de directeur général adjoint, que les candidats issus de la police judiciaire près les parquets soient au moins titulaires du grade de commissaire divisionnaire 1D.

10. Cette publication amène l'avocat du requérant à rappeler au ministre sa lettre du 23 octobre 2000; le 17 novembre 2000, il écrit encore au chef de cabinet du Ministre de la Justice pour signaler que son client ne fait pas l'objet de sanctions disciplinaires.

11. Entre-temps, le 16 novembre 2000, le requérant avait posé sa candidature pour une première désignation à l'emploi de directeur judiciaire de l'arrondissement d'Arlon ou de l'arrondissement de Neufchâteau. Il ne s'est pas porté candidat à un emploi de directeur général ou de directeur général adjoint de la police fédérale.

12. Par arrêté du 22 novembre 2000, le Ministre de la Justice décide de refuser au requérant la promotion par avancement barémique à l'échelle de traitement 1D dans un emploi de commissaire divisionnaire déclaré vacant.

Cette décision, envoyée par télécopieur à la cellule de la police judiciaire de Neufchâteau le 30 novembre 2000, constitue le premier acte dont la suspen-

sion de l'exécution est demandée. Elle a fait l'objet d'une publication par extraits au Moniteur belge du 6 décembre 2000. Son texte est reproduit aux pages 16 à 18 de la demande de suspension.

Le 30 novembre 2000, l'avocat du requérant écrit au Ministre de la Justice en demandant copie "d'un courrier adressé le 17 mars 2000 à Madame le Procureur général de Liège et Monsieur le Procureur général de Bruxelles" dont il est fait état dans la décision du 22 novembre 2000.

13. Selon un avis publié au Moniteur belge du 13 décembre 2000 : "Par arrêtés ministériels du 6 décembre 2000, sont promus par avancement barémique à l'échelle de traitement 1D dans un emploi de commissaire judiciaire divisionnaire près le parquet du tribunal de première instance à Bruxelles, à partir du 1^{er} avril 2000 : MM. COLLIGNON, G., CLAREBOETS, L. et WUYTS, J.P., commissaires divisionnaires près ce parquet".

Ces arrêtés ministériels constituent les deuxième, troisième et quatrième objets de la demande de suspension de l'exécution; les agents ainsi promus ont obtenu une note inférieure à celle du requérant lors de l'épreuve de capacité organisée en 1999;

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par la circonstance que les dispositions relatives à la réforme des polices et à la nouvelle police intégrée entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2001 et la nécessité, pour les candidats à une fonction dirigeante de la nouvelle police intégrée, de remplir les conditions de nomination - en l'occurrence, être titulaire du grade de commissaire divisionnaire 1D - au plus tard le 31 décembre 2000; qu'il fait état d'un risque de préjudice grave difficilement réparable "lié à la spécificité du grade de commissaire divisionnaire à l'échelle de traitement 1D, lequel consti-

tue un point de passage obligé pour une nomination à des fonctions dirigeantes dans la nouvelle police intégrée";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction du dossier, doit rester exceptionnel; que la recevabilité d'une telle demande est liée non seulement à la diligence du requérant, mais aussi à l'imminence du péril que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte critiqué; que la suspension de l'exécution doit permettre d'éviter ou d'atténuer ce péril;

Considérant que le requérant n'a pas estimé devoir poser, avant le 20 novembre 2000, sa candidature à une première désignation à un emploi de commissaire général, de directeur général ou de directeur général adjoint de la police fédérale; que, même s'il obtenait la promotion qui lui a été refusée et qui constitue le passage obligé pour la désignation à l'un de ces emplois, l'absence de candidature empêcherait sa nomination; que la date ultime pour le dépôt des candidatures était le 20 novembre 2000, si bien qu'une candidature qui serait introduite actuellement serait irrecevable; que le requérant pouvait poser sa candidature dans le délai, fût-ce à titre conservatoire; qu'il s'est d'ailleurs porté candidat à un autre emploi ouvert aux commissaires divisionnaires; que la suspension de l'exécution de la décision refusant de promouvoir le requérant par avancement barémique à l'échelle de traitement 1D dans un emploi de commissaire judiciaire divisionnaire, même assortie des mesures provisoires demandées, serait impuissante à permettre la nomination brigüée par le requérant dans la police fédérale; que le recours à la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas pour le premier acte critiqué; qu'elle ne se justifie pas plus à l'égard des trois autres actes critiqués, puisque la suspension de leur exécution ne pallierait pas l'absence de candidature du requérant; qu'enfin, le risque de

préjudice moral allégué, à le supposer établi, ne constitue pas un péril tel qu'une suspension selon la procédure ordinaire ou une annulation ne pourraient y remédier; que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est irrecevable;

Considérant que l'irrecevabilité de la demande de suspension entraîne celle de la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

Ch. REINESON.

S. GEHLEN.